

Chartres, le

**8 - FEV. 2021**

Recommandé avec AR  
n°1A 168 244 9711 7

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 12 juin 2019 vous avez sollicité la suppression du plan de bridage acoustique de votre parc éolien d'ESPIERS situé sur les communes de Fresnay-l'Évêque et d'Ymonville.

A cet effet, vous avez déposé un rapport à connaissance comportant les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts de cette modification sur l'environnement, en particulier, l'étude de réception acoustique réalisée du 27 novembre au 11 décembre 2018.

Durant l'étude susvisée, réalisée du 27 novembre au 11 décembre 2018, cinq points de mesures ont été retenus, quasiment identiques à ceux de l'étude acoustique de décembre 2014, à l'exception de la ZER 3 « Saint Martin » qui a été déplacé, suite au décès du propriétaire, à « Centre Puits ».

Afin de calculer les émergences, les éoliennes ont été alternativement mises à l'arrêt puis en marche, sans bridage.

Cette étude a fait l'objet de l'avis de l'ARS du 9 septembre 2019.

L'étude ne concernant pas les situations susceptibles d'être rencontrées par vent nord-est et en l'absence d'interprétation des résultats au regard de ceux de l'écoute acoustique de 2014, une demande de complément vous a été adressée le 28 octobre 2019.

En réponse, le 22 décembre 2020, vous avez fait part de votre intention d'alléger le plan de bridage, plutôt que de le supprimer entièrement : le bridage ne s'appliquerait plus que pour la direction de vent nord-est et non plus pour toutes les directions de vent (de 22h à 7h, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars pour la direction de vent nord-est).

Vous avez fourni l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification sollicitée. Il ressort de l'examen de ces éléments que celle-ci n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Ainsi, la modification sollicitée ne revêt pas un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, je prends acte de ces modifications, tout en vous rappelant qu'il vous appartient de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2016

Les prescriptions de ces arrêtés sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation.

Je vous informe que ce courrier fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the left.

**Adrien BAYLE**

**Monsieur le Directeur de la  
SAS PARC EOLIEN D'ESPIERS  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS-LA-DEFENSE**

Copie à l'UD 28 DREAL

## **ANNEXE AU COURRIER DU 08 FÉVRIER 2021 ADRESSÉ A LA SAS PARC ÉOLIEN D'ESPIERS**

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

